

Arrêté préfectoral n° 25 – 2021 – 07 – 19 – 00005

Autorisation Environnementale

**S.A.S. LA CARRIÈRE DE MYON – Carrière sur la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de
Conche »**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

le code forestier ;

le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

la demande déposée le 8 janvier 2018, complétée par courrier du 31 janvier 2019, courriel du 2 avril 2019, du 4 novembre 2019 et 3 décembre 2019, par la S.A.S. « La carrière de Myon » dont le siège social est implanté au 8, rue des bleuets à Orchamps-Vennes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche ornementale sur le territoire de la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche » ;

la décision du 28 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2021-02-01-001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021, sur le territoire de la commune de Myon ;

les avis exprimés par le SDIS en date du 8 juillet 2019, la DDT en date du 21 juin 2019, la DRAC en date du 19 juin 2019, l'ARS en date du 28 mai 2019, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL en date du 27 mai 2019 et du 4 décembre 2019, l'INOQ en date du 10 mai 2019, l'ONF en date du 17 avril 2019 ;

l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2020,

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

les avis émis par délibération des conseils municipaux des communes de Batherans en date du 16 mars 2021, d'Ivrey en date du 15 mars 2021, de Myon en date du 25 février 2021, Nans-Sous-Saint-Anne en date du 13 octobre 2020 et de Ronchaux en date du 9 septembre 2020 ;

les avis émis par le département du Doubs par courrier du 13 octobre 2020 et le conseil départemental du Jura par courrier du 21 mars 2021 ;

le rapport et les propositions en date du 28 mai 2021 de l'inspection de l'environnement ;

l'avis en date du 8 juillet 2021 du conseil départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
3. lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment le choix lors de l'exploitation consistant à conduire une exploitation en profondeur (sur 20 m) afin de réduire la consommation d'espace boisé, ainsi que l'évitement temporel, lors de la réalisation des travaux de défrichage, des périodes susceptibles de nuire à la reproduction des oiseaux ;
4. les travaux ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces présentes localement du fait des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire et de celles définies par le présent arrêté, notamment du fait du choix de la période des travaux d'abattage et de défrichage ;
5. les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par le pétitionnaire et l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
6. les mesures prévues dans le cadre de la remise en état afin d'obtenir sur l'emprise de la carrière une mosaïque d'habitats présentent un intérêt écologique ;
7. le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
8. les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
9. les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 28 mai 2021 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques

présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;

10. les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
11. lors de la réunion CDNPS du 8 juillet 2021, M. Bondenet, dirigeant de la S.A.S. « La carrière de Myon » a demandé à présenter en séance ses observations sur le projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement et a déclaré qu'il était favorable sans réserve au projet d'arrêté ;
12. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Sous réserve du respect des dispositions des articles des chapitres 8.1 et 8.2 du présent arrêté, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. « La carrière de Myon » dont le siège social est implanté au 8, rue des bleuets à Orchamps-Vennes, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire de la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Myon au lieu-dit « Les roches de Conche » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Myon	B	116	1 ha 55 a 92 ca
		119	38 a 50 ca
Total			1 ha 94 a 42 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- les mesures d'évitement, de réduction et les autres mesures prévues par le pétitionnaire, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,
- et le défrichement est réalisé,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D C/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du Bathonien d'une superficie de 1ha 94a 42ca a dont 1ha 34a 22ca d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 15 000 tonnes par an.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à	D	Station de transit d'une superficie de 5 500 m ² .

5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .		
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)		

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 337 500 tonnes.

Sur une période de 30 ans, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 11 250 tonnes par an.

L'extraction est réalisée sans l'utilisation d'explosif, notamment par découpe au ciment expansif ou par utilisation d'une haveuse.

Les horaires d'exploitation des installations sont limités du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 hors jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	33317	50331	51335	62782	56806	54843

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (paru au JO du 17 avril 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Transmission du document attestant la constitution des garanties financières et actualisation du montant

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la phase 1, dès la mise en activité de l'installation, et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

Pour les phases 2 à 6, le montant des garanties financières est actualisé à l'occasion du renouvellement des garanties financières selon les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4, 2.4.3 et 8.3.1 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS

Article 3.1.1

La mise en exploitation de la carrière est conditionnée à l'implantation de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la route départementale, de panneaux de signalisation de danger informant du point d'entrée et de sortie de la carrière.

Ces aménagements sont maintenus en bon état jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de la carrière.

CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.2.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Les périodes de phasage sont quinquennales à compter de la date d'obtention de la présente autorisation. Les mentions « 2019 », « 2024 », etc. sont à interpréter comme respectivement les années « N », « N+5 », etc. où N est l'année d'obtention de l'autorisation.

3.2.1.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

3.2.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20 mètres et la côte minimale d'extraction est de +420 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 4 gradins de 5 mètres maximum de hauteur verticale.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant, les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets) ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum, sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.4.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois dans les 6 mois suivant l'obtention de la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par transport terrestre (véhicule), et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.3 MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 4.3.1

Nonobstant l'information prévue par les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe immédiatement l'Agence Régionale de Santé en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer le milieu.

L'exploitant définit et applique une procédure en cas d'accident susceptible de polluer la masse d'eau souterraine en vue d'informer les personnes concernées et prévenir cette pollution.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, *etc.*,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.1 Réserve d'eau

La réserve extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau artificiel :

- disposant d'un volume minimum de 60 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.1),
- doté d'un poteau d'aspiration permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiches 2.2.6 et 2.2.7),
- disposant d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie conforme à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.10),
- utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- signalé au moyen de plaques de signalisation conformes à l'arrêté du 27 février 2017 portant RDDECI (fiche 2.2.11),

- situé à moins de 200 mètres de tout point de l'aire de remplissage des réservoirs des véhicules, en prenant une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement du bâti (à minima 10 mètres).

L'exploitant informe le SDIS de la mise en place du point d'eau incendie afin de procéder à sa reconnaissance opérationnelle initiale.

L'exploitant met en place et maintient en fonctionnement un dispositif de rétention d'au moins 60 m³ afin de récupérer les eaux d'extinction d'incendie et d'éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 6.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 6.3.1 Limitation du nombre de livraisons de poids lourds

Jusqu'à la réalisation du calibrage et du renforcement de la route départementale prévue par le conseil départemental du Doubs pour sécuriser la route départementale vis-à-vis du trafic routier induit par la carrière, le nombre de livraisons de poids lourds en provenance de la carrière empruntant la route départementale en direction de Myon est limité à 25 par an.

Jusqu'à la réalisation du calibrage et du renforcement de la route départementale mentionnée supra, l'exploitant tient à jour un registre de sorties de camions, précisant le numéro d'immatriculation des véhicules et la date et l'heure de sortie pour tous les camions sortant de la carrière en empruntant la route départementale en direction de la commune de Myon, et veille au respect de la limitation à 25 camions par an.

Article 6.3.2 Accès et sortie de la carrière

L'exploitant assure le respect des voies d'accès et sortie de la carrière telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour éviter le croisement de véhicules.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 7.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et, le cas échéant, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 7.2.1 Surveillance de la consommation d'eau

L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau relevées à minima une fois par mois.

Article 7.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 7.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois mois suivant l'ouverture de la carrière et, ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 7.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises,

l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 8 PROTECTION DE LA NATURE

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Article 8.1.1 Mesures d'évitement en faveur de l'avifaune (ME4.1.a – Adaptation de la période des travaux d'abattage et de défrichage sur l'année)

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

Article 8.1.2 Mesures d'évitement en faveur des chiroptères (ME3.1.c – Adaptation technique des travaux d'abattage)

Préalablement aux travaux d'abattage, l'une ou l'autre des deux procédures suivantes est mise en œuvre :

- Avant tout début de déboisement un écologue procède à une recherche des gîtes potentiels (cavités, écorces décollées). Si des cavités sont repérées, un dispositif permettant aux individus de sortir et de ne plus entrer dans la cavité est posé en automne, entre la phase de reproduction et la phase d'hivernage. Une fois la cavité vide de chauve-souris, elle est obstruée jusqu'à l'abattage de l'arbre.
- Un écologue procède, au maximum 3 jours avant les opérations d'abattage, à une recherche des gîtes potentiels (cavités, écorces décollées). Dans le cas où des cavités ou des écorces décollées sont repérées, les arbres sont abattus avec précautions pour éviter une chute brutale. En présence de gîtes potentiels, le protocole d'abattage comprend un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues. La section abattue contenant la cavité est laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte est apparente.

Article 8.1.3 Mesures d'évitement en faveur de l'herpétofaune (MR2.2.j – Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises)

Afin de réduire le risque de destruction accidentelle de reptiles ou d'amphibiens, une barrière est installée sur le pourtour de la zone de travaux n'autorisant le passage des animaux (amphibiens et reptiles) que dans le sens de la sortie. Cette barrière est installée avant le début des travaux d'exploitation et dans tous les cas avant la phase de décapage, afin de permettre la sortie de l'emprise des travaux d'un maximum d'individus.

Ce dispositif est agrandi au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et ce en maintenant la barrière empêchant l'entrée des animaux sur la zone exploitée. Afin de réduire le risque de destruction accidentelle de reptiles ou d'amphibiens, une barrière est installée sur le pourtour de la zone de travaux n'autorisant le passage des animaux (amphibiens et reptiles) que dans le sens de la

sortie. Cette barrière est installée avant le début des travaux d'exploitation et dans tous les cas avant la phase de décapage, afin de permettre la sortie de l'emprise des travaux d'un maximum d'individus.

Ce dispositif est agrandi au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et ce en maintenant la barrière empêchant l'entrée des animaux sur la zone exploitée.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 8.2.1 Mesures de réduction en faveur des chiroptères (MR3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année)

L'abattage des arbres est réalisé au cours d'une seule campagne en automne et avant la période d'hibernation. Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

En phase d'exploitation, les défrichements requis pour la découverte du carreau sont réalisés selon un phasage progressif (par tranche de 0,5 ha) afin de limiter les surfaces d'habitat supprimées et de permettre un report des animaux dans les boisements environnants.

Article 8.2.2 Mesures de réduction des impacts (MR2.2.n – Optimisation de la gestion des matériaux)

Les terres végétales de découverte et les matériaux issus du décapage sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement du site.

Le réaménagement du site est régulier et réalisé au fur et à mesure de l'exploitation. Il est réalisé sans apports de matériaux externes. Les terres végétales et les stériles utilisés pour les opérations de réaménagement proviennent exclusivement de la carrière.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 8.3.1

Le site est réaménagé en fin d'exploitation de façon à diversifier et à enrichir le milieu naturel.

Dans la partie Est, le remblaiement par des matériaux inertes issus de l'exploitation permet de retrouver une topographie proche de la topographie initiale. Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm est mise en place sur les remblais. Une hêtraie-charmaie dense est replantée et la zone a une vocation d'exploitation forestière. Les plantations sont denses et constituées de hêtres, charmes, chênes, tilleuls, frênes et merisiers sur un tiers du site, à raison de 900 arbres répartis sur 0,60 ha.

Des plantations arbustives et arborées sont installés sur des merlons (a minima 500 arbres et arbustes).

En périphérie du site et au pied des fronts de taille, des merlons d'une hauteur de 1,5 m au moins sont créés. Ils sont réalisés avec des terrains de découverte et recouverts de 20 cm de terre végétale.

Deux mares d'une surface totale d'au moins 200 m² sont créées en fin d'exploitation.

Une falaise exposée Sud est conservée en l'état dans le but d'attirer l'avifaune inféodée à ces milieux. Un nichoir est réalisé par tir de bouchon, entre 2 à 5 m sous la crête et 10 à 15 m au-dessus du pied de cette falaise.

Les espèces végétales sélectionnées pour l'ensemencement des remblais et du carreau sont issues de variétés locales. Les plants bénéficient du label « Végétal local » ou présentent une origine et une traçabilité équivalente.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI

Article 8.4.1 l'îlot boisé (îlot de sénescence de 2 ha prévu dans le dossier)

Un suivi écologique de l'îlot boisé est réalisé, durant toute la durée de l'exploitation, aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Les inventaires permettent d'appréhender l'évolution du cortège faunistique induite par l'absence d'exploitation forestière. Ces inventaires permettent notamment d'évaluer les modifications des cortèges d'oiseaux.

Article 8.4.2 Remise en état du site

Un suivi de la remise en état progressive du site en cours et en fin d'exploitation, et un suivi post-exploitation aux années N+5, N+10 et N+15 après la fin de l'exploitation, sont effectués. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent a minima, les éléments suivants, lesquels sont également fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les dates d'intervention,
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

CHAPITRE 8.5 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour

l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE n'est importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

TITRE9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,9442 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher par parcelle (en ha)
Myon	B	116	14,4311	1,5592
		119	17,7321	0,3850
Total				1,9442

en vue de l'exploitation de la carrière.

Article 9.1.2 Compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la remise en état boisé du terrain.

Article 9.1.3 Durée de validité

Cette autorisation est valable pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 et du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Articles 8.4.1 et 8.4.2 du présent arrêté	Transmission d'un rapport de suivi	Au 31 décembre de chaque année concernée par un suivi
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 7.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 6 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R.512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. « La carrière de Myon ».

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Myon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Myon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Batherans, d'Ivrey, de Nans-Sous-Saint-Anne et de Ronchaux ainsi qu'aux conseils départementaux du Doubs et du Jura.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.1.3 Publicité spécifique au défrichement

Conformément à l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage. »

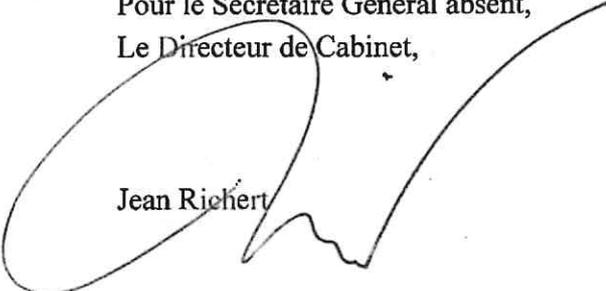
Article 11.1.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Myon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jean Richert

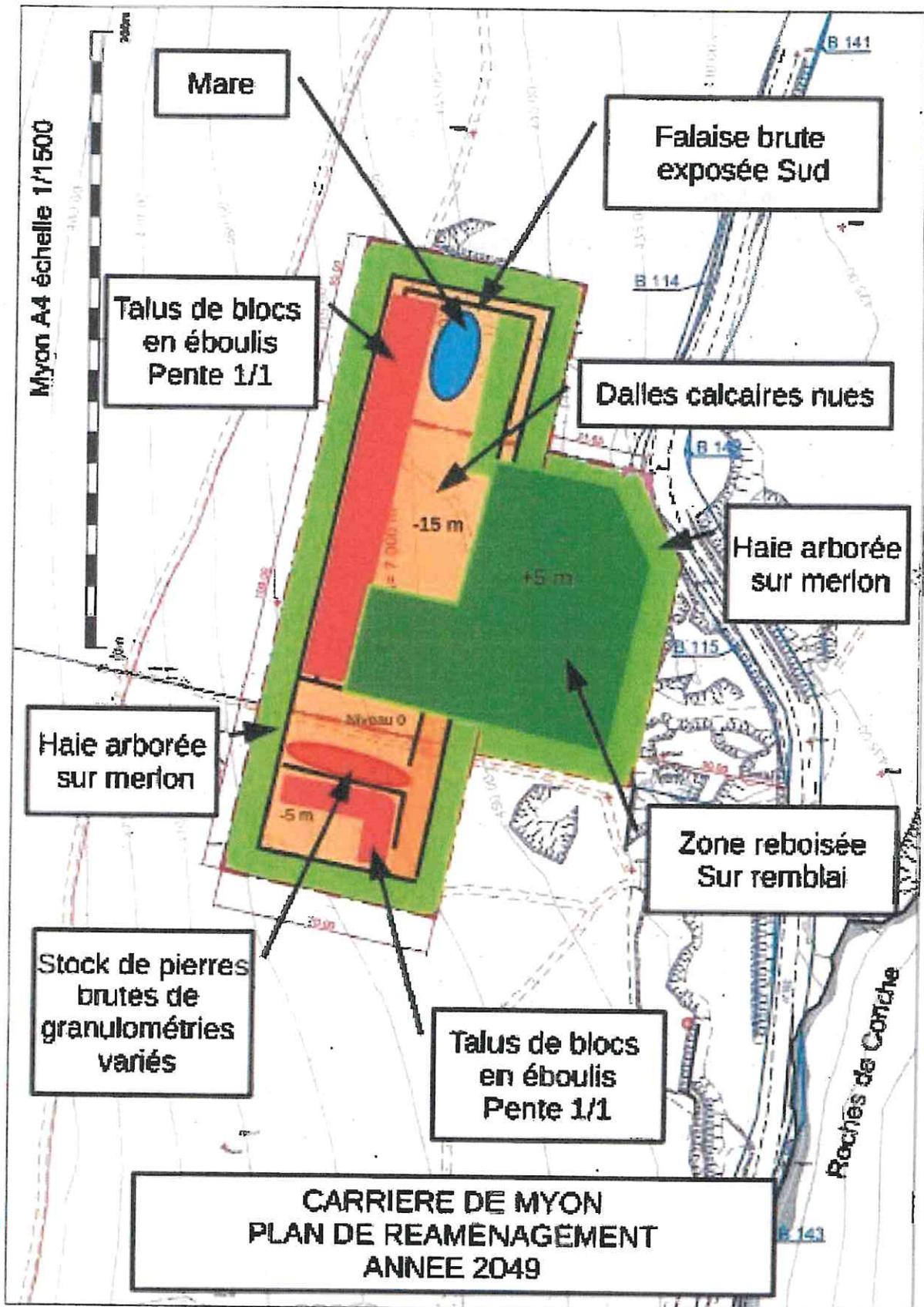


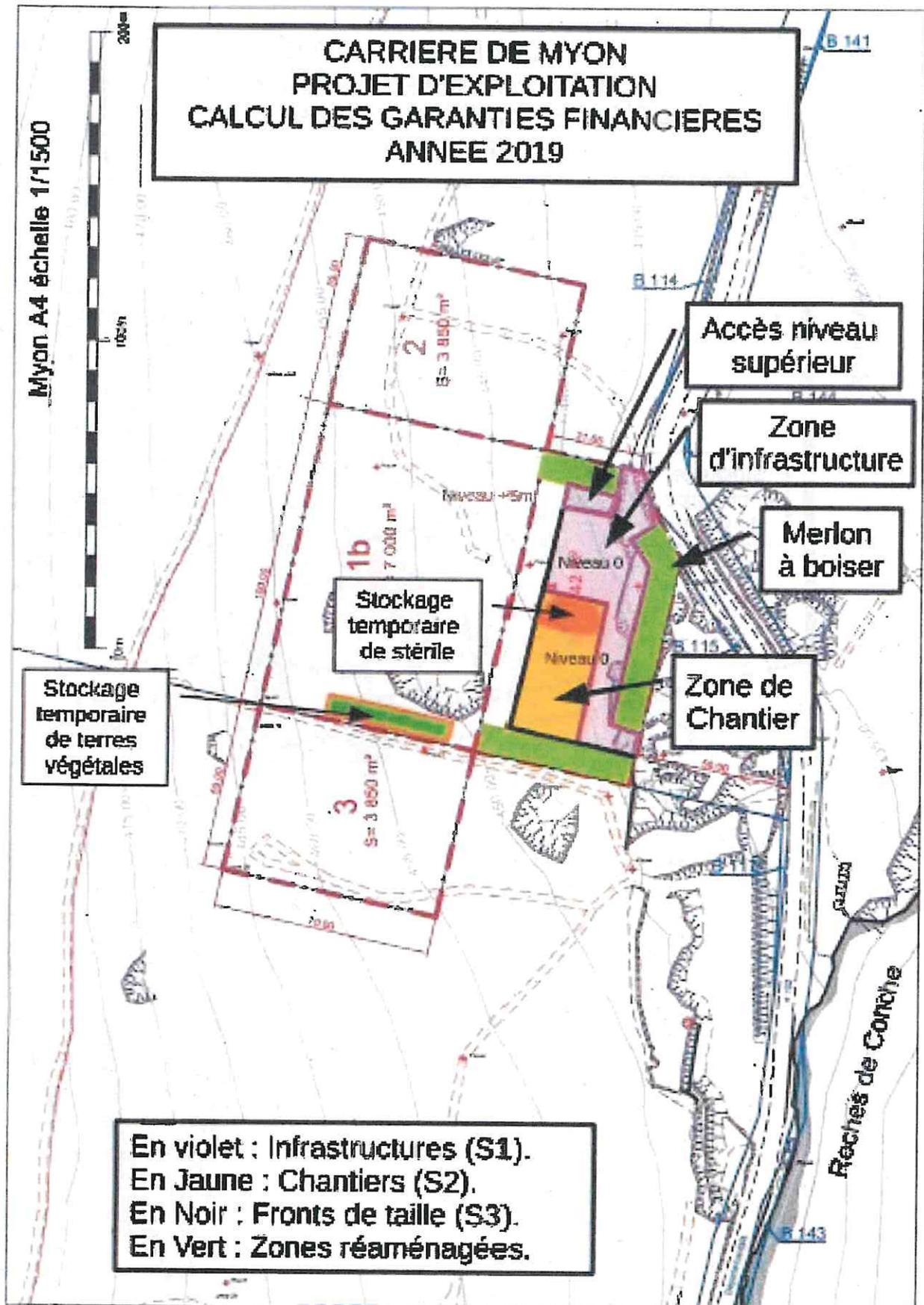
TITRE12 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

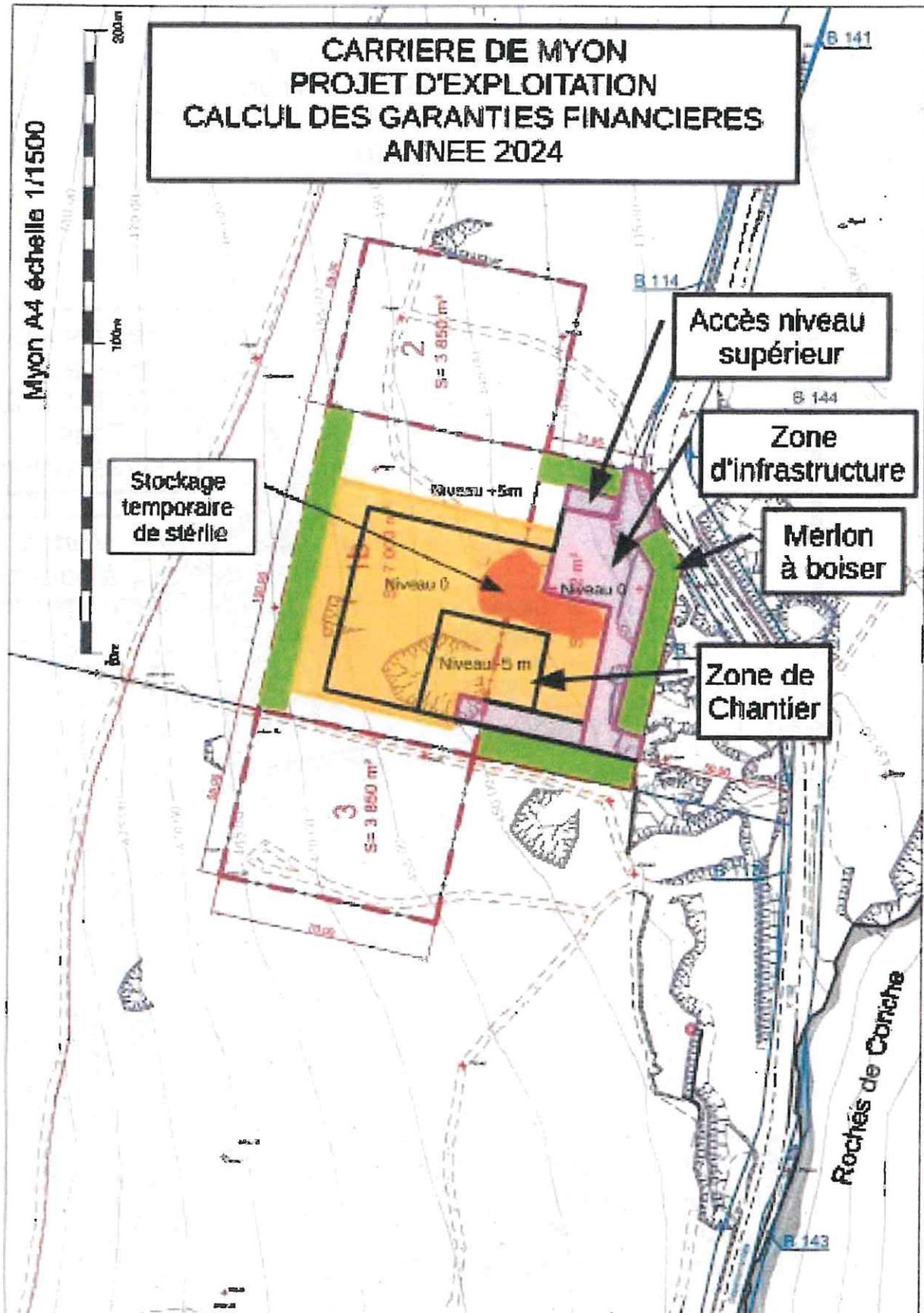
Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

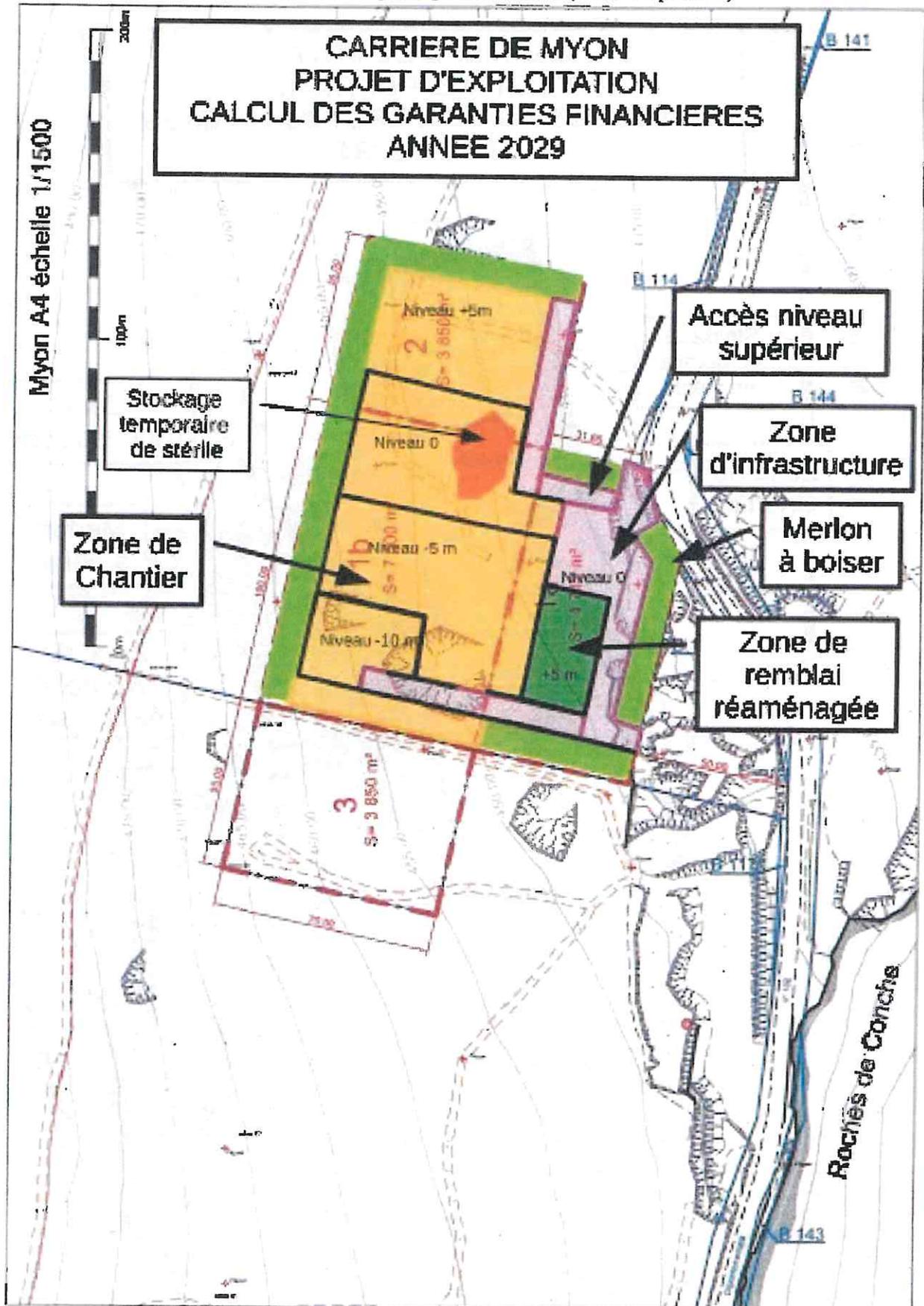
Table des matières

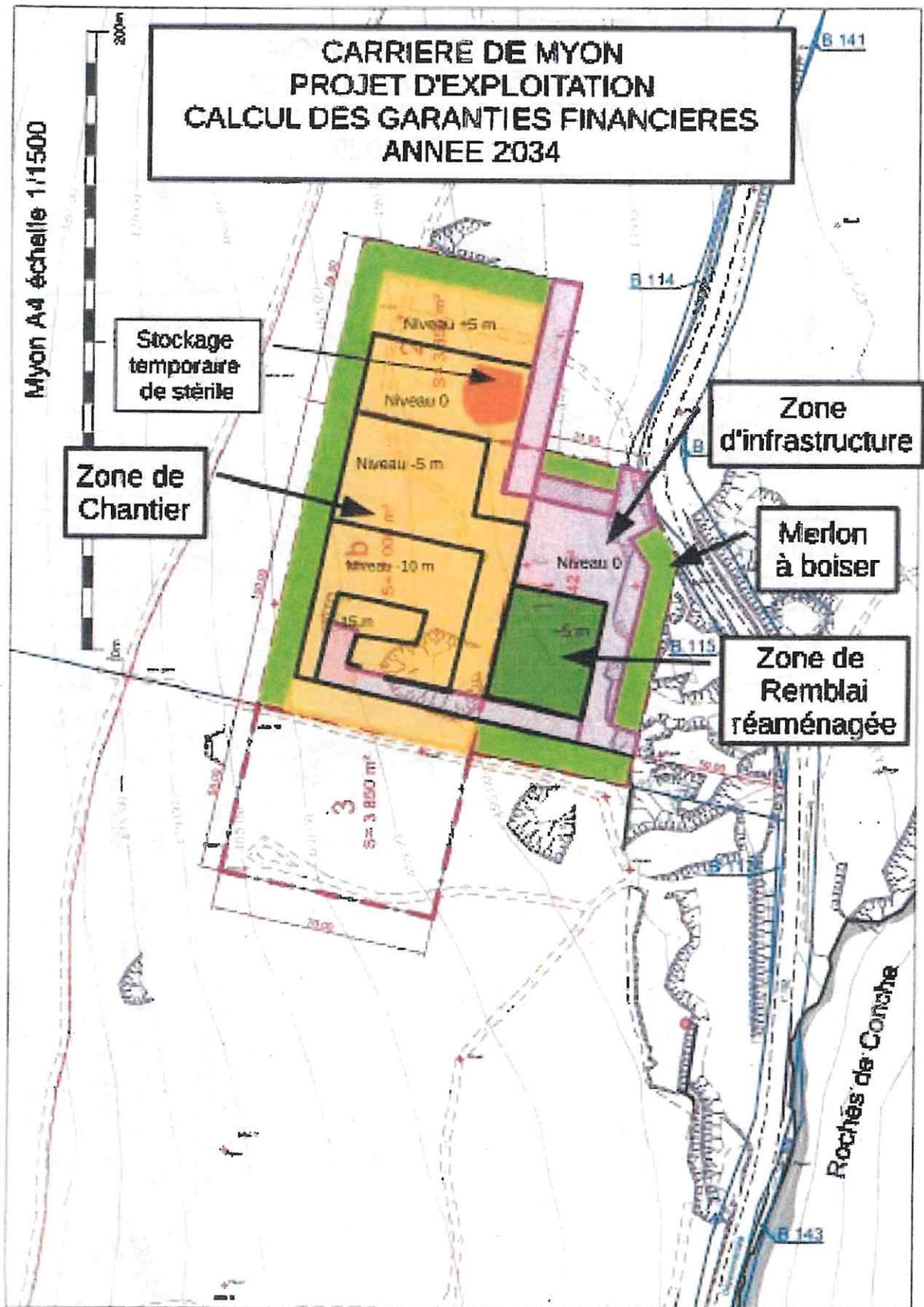


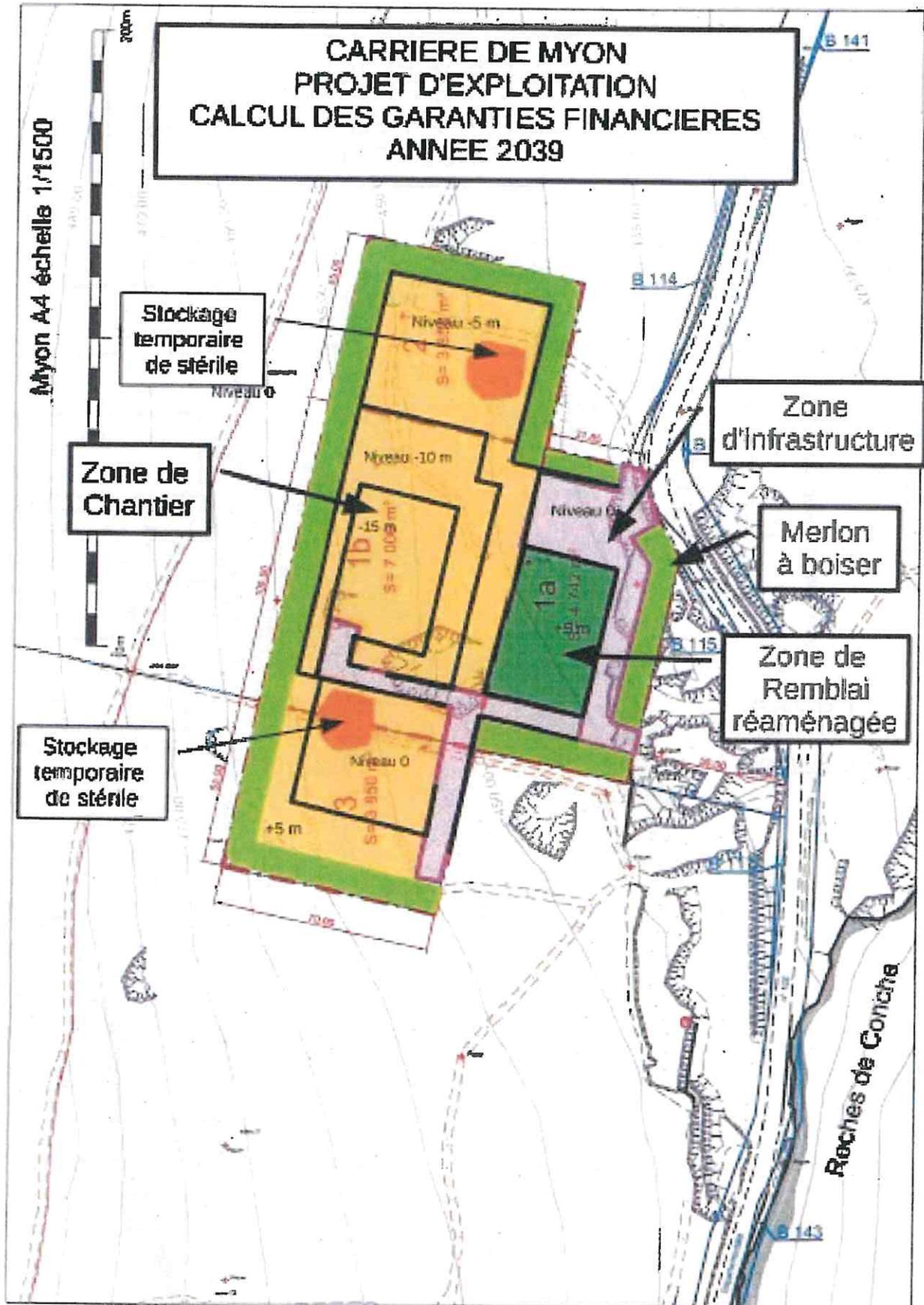


Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 2)

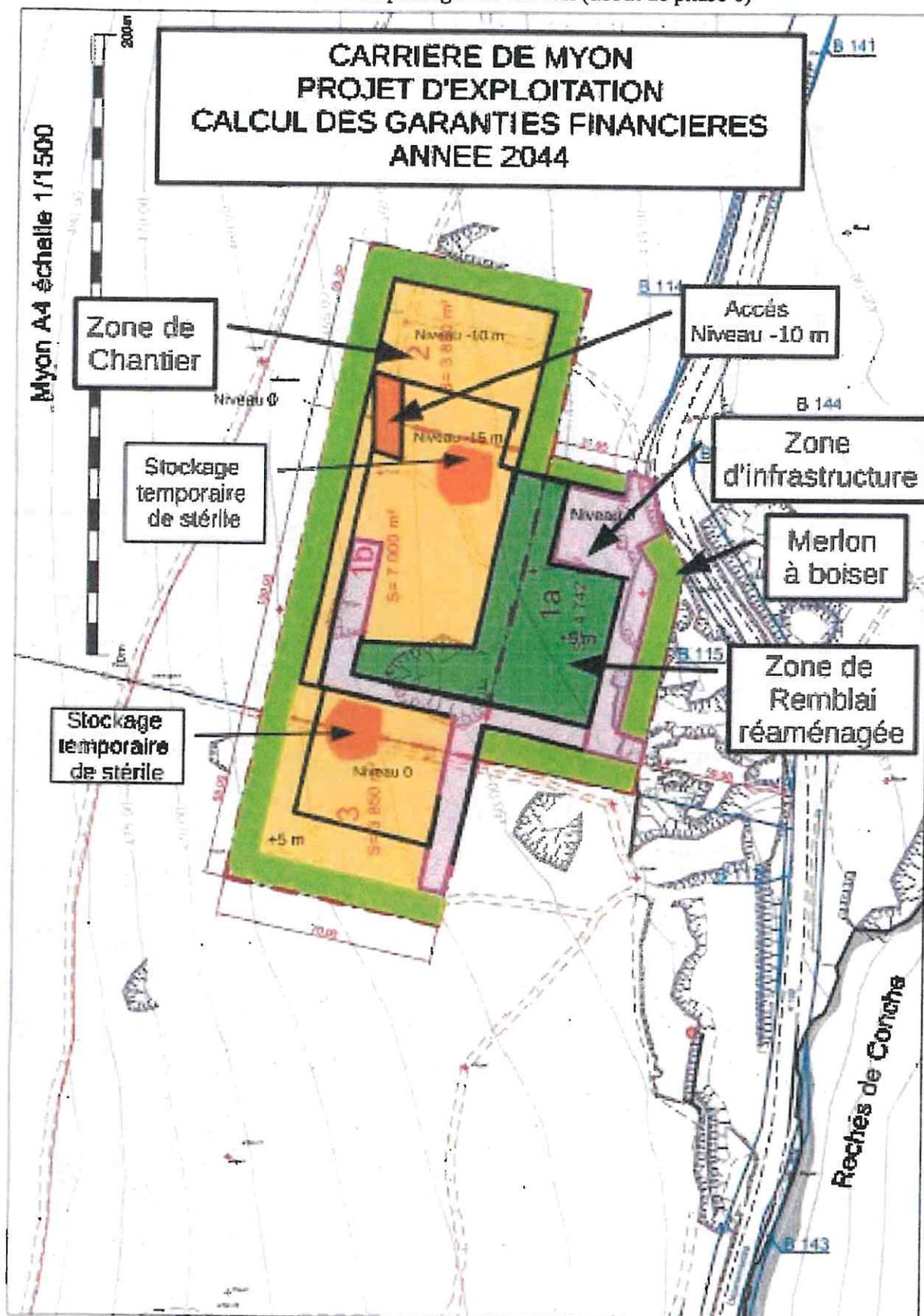








Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (début de phase 6)



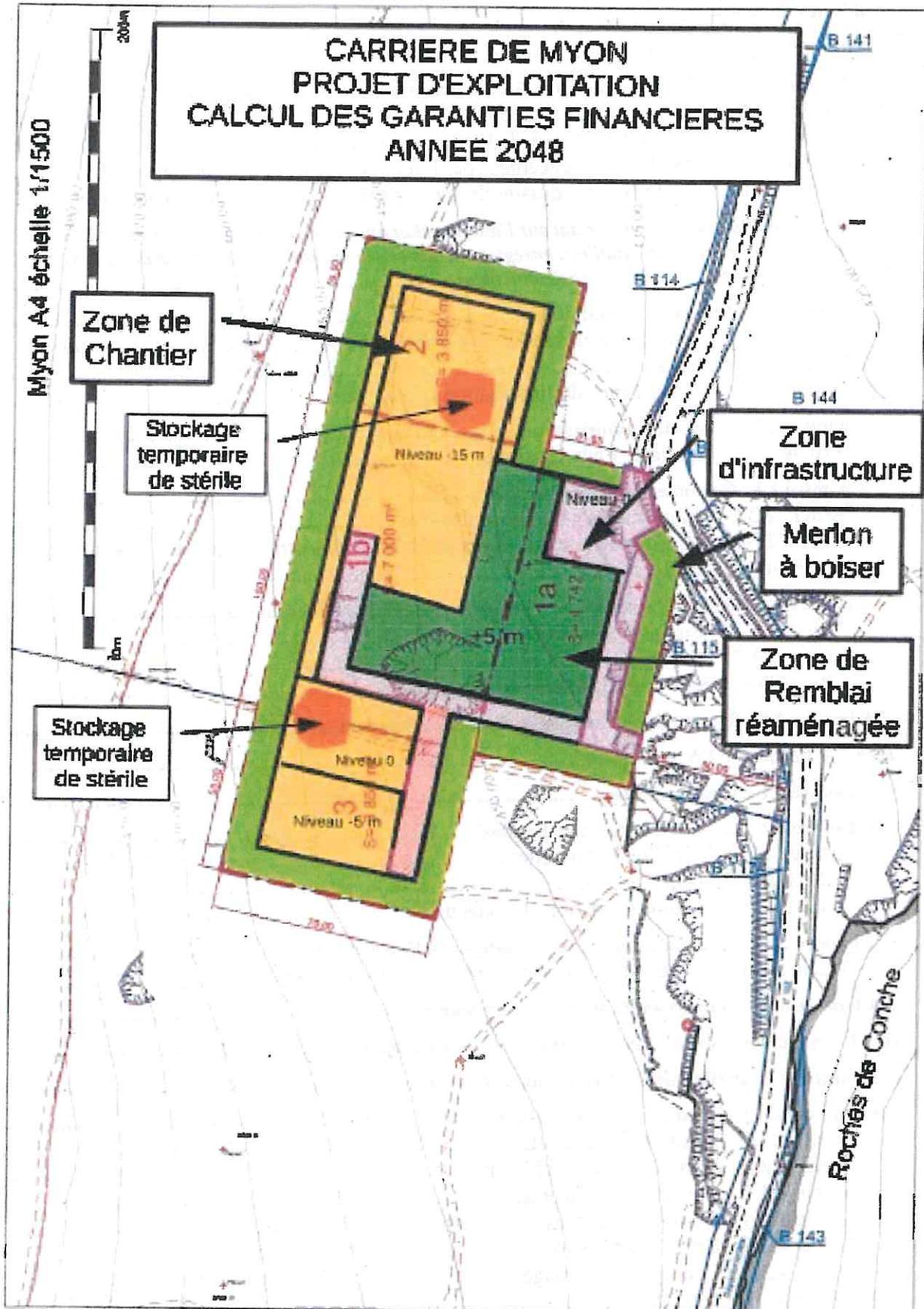


Table des matières

Titre1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Titre2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	7
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	7
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	7
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	7
Article 2.3.2 Transmission du document attestant la constitution des garanties financières et actualisation du montant.....	8
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	8
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	8
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	8
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	8
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	8
Titre3 - Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 3.1 Aménagements.....	9
Chapitre 3.2 Exploitation des installations.....	9
Article 3.2.1 Modalités d'extraction.....	9
3.2.1.1 Décapage.....	9
3.2.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	9
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 3.4 commission locale de concertation et de suivi.....	10
Titre4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	10
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	11
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	11
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
4.2.6.1 Conception.....	11
4.2.6.2 Aménagement.....	11
Chapitre 4.3 Mesures complémentaires.....	12

Titre5	Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	12
Chapitre 5.1	Niveaux acoustiques.....	12
Article 5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	12
Titre6	- Prévention des risques technologiques.....	12
Chapitre 6.1	Dispositions d'exploitation.....	12
Article 6.1.1	Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre 6.2	Lutte contre l'incendie.....	13
Article 6.2.1	Réserve d'eau.....	13
Chapitre 6.3	Sécurité publique.....	14
Article 6.3.1	Limitation du nombre de livraisons de poids lourds.....	14
Article 6.3.2	Accès et sortie de la carrière.....	14
Titre7	- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	14
Chapitre 7.1	Programme de surveillance.....	14
Article 7.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	14
Article 7.1.2	Conditions générales.....	15
Chapitre 7.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	15
Article 7.2.1	Surveillance de la consommation d'eau.....	15
Article 7.2.2	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	15
Article 7.2.3	Surveillance des niveaux sonores.....	15
Chapitre 7.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	15
Article 7.3.1	Résultats de la surveillance.....	15
Titre8	Protection de la nature.....	16
Chapitre 8.1	Mesures d'évitement.....	16
Article 8.1.1	Mesures d'évitement en faveur de l'avifaune (ME4.1.a – Adaptation de la période des travaux d'abattage et de défrichage sur l'année).....	16
Article 8.1.2	Mesures d'évitement en faveur des chiroptères (ME3.1.c – Adaptation technique des travaux d'abattage).....	16
Article 8.1.3	Mesures d'évitement en faveur de l'herpétofaune (MR2.2.j – Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises).....	16
Chapitre 8.2	Mesures de réduction.....	17
Article 8.2.1	Mesures de réduction en faveur des chiroptères (MR3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année).....	17
Article 8.2.2	Mesures de réduction des impacts (MR2.2.n – Optimisation de la gestion des matériaux).....	17
Chapitre 8.3	Remise en état du site.....	17
Chapitre 8.4	Mesures de suivi.....	18
Article 8.4.1	l'îlot boisé (îlot de sénescence de 2 ha prévu dans le dossier).....	18
Article 8.4.2	Remise en état du site.....	18
Chapitre 8.5	Espèces exotiques envahissantes.....	18
Titre9	Dispositions relatives à l'autorisation de défrichage.....	19
Article 9.1.1	Nature de l'autorisation de défrichage.....	19
Article 9.1.2	Compensation.....	19
Article 9.1.3	Durée de validité.....	19
Titre10	Échéances.....	20
Titre11	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	21
Article 11.1.1	Délais et voies de recours.....	21

Article 11.1.2	Publicité.....	<u>21</u>
Article 11.1.3	Publicité spécifique au défrichement.....	<u>21</u>
Article 11.1.4	Exécution.....	<u>22</u>
Titre12 - Annexes.....		<u>23</u>